

**S T A T U T S**  
**E T**  
**R È G L E M E N T S**



Syndicat des  
employées et employés professionnels-les  
et de bureau,  
section locale 526

Le 27 août 2012

## **Préambule**

Tous les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur d'un féminin et d'un masculin.

### **Article 1 NOM**

**1.01** Cette organisation dont le siège social est situé au 1200, avenue Papineau, bureau 250, Montréal, H2K 4R5, province de Québec, est connue sous le nom de « *Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau, section locale 526* » et est appelée ci-après « *section locale* ». Cette section locale est et demeure une section locale à charte du SEPB qui désigne le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB).

### **Article 2 BUTS ET OBJECTIFS**

**2.01** Les buts et objectifs de cette section locale sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes de tous les membres aux fins d'atteindre un bien-être économique et juste et de sauvegarder leurs droits en tant que travailleuses et travailleurs, citoyennes et citoyens. La section locale adhère aux buts et objectifs du syndicat national.

### **Article 3 EXISTENCE**

Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le SEPB-Québec qui les conservera en fidéicomis pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEPB-Québec.

## **Article 4**

### **JURIDICTION**

- 4.01** La juridiction de cette section locale s'étend aux employés qui occupent des fonctions de bureau, techniques, professionnels ou toutes autres fonctions connexes ou de soutien ou autres fonctions présentement régies par une convention collective de cette section locale.
- 4.02** La section locale reconnaît au comité exécutif du SEPB-Québec le droit de déterminer la compétence entre les diverses sections locales du Syndicat national dans la province et de régler toute controverse qui pourrait survenir entre elles à ce sujet. La section locale s'engage à soumettre par écrit tout grief de compétence au comité exécutif du SEPB-Québec.

## **Article 5**

### **LES MEMBRES**

- 5.01** Toute personne peut être admise comme membre de cette section locale si elle est employée à une fonction tombant sous la juridiction de cette section locale, telle que décrite à l'article 4.01 des présents statuts.
- 5.02** Une personne ne peut être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes du Syndicat national.
- 5.03** **a)** Une personne conseillère régulière du SEPB-Québec peut devenir membre de cette section locale. Elle paie alors la cotisation syndicale requise.
- b)** Le comité exécutif peut nommer membre honoraire de la section locale toute personne qui lui a rendu des services notables.
- 5.04** Les personnes désirant être membres de cette section locale doivent remplir une demande d'adhésion. Elles doivent payer les frais d'initiation et de cotisation prévus par les présents statuts.
- 5.05** Malgré les dispositions qui précèdent, il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement, la présidente ou le président de la section locale peut, à sa discrétion, nommer une

ou des personnes qui ont les pouvoirs d'admettre comme membre tous ceux et celles qui ont fait la demande selon les dispositions du Code du travail, de présider l'assemblée de fondation, de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.

**5.06** Les membres demeurent en règle et ont droit de participer, en tant que membre, aux affaires de cette section locale, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés ou tant et aussi longtemps que ces personnes détiennent les cartes de transfert ou de retrait conformément aux statuts et règlements de cette section locale. Une personne en congé sans solde, en mise à pied, en maladie, en congé de maternité, parental ou en traitement différé peut maintenir ses droits de membre en payant la cotisation minimale de 15,00 \$ par mois.

## **Article 6**

### **FINANCES**

**6.01** Chaque personne salariée visée par une unité d'accréditation de la section locale doit payer les frais d'initiation, cotisations, impositions, amendes ou autres, tels que déterminés par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

**6.02** La remise de toutes les obligations financières dues au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du conseil de façon à permettre au conseil de remettre au Syndicat national les obligations financières de la section locale.

**6.03** Les fonds de cette section locale ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses de la section locale seront justifiées et sont toujours réglées au moyen de chèques signés par la personne secrétaire-trésorière et contresignés par le président ou la personne vice-présidente.

#### **6.04 Cotisation**

Les cotisations sont payables le premier jour de chaque mois et sont déduites à la source de la façon suivante :

1,7 % du salaire hebdomadaire ;

1,8 % du salaire hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

1,9 % du salaire hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015  
2,0 % du salaire hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Le mot «salaire» signifie :**

- salaire brut;
  - commissions;
  - temps supplémentaire;
  - vacances;
  - rétroactivité sur le salaire;
  - prestations d'assurance-salaire courte durée ou l'équivalent;
  - tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment;
  - boni;
  - toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement de litige en relation avec les items mentionnés précédemment;
  - rémunération incitative ou au rendement.
- 6.05** L'année fiscale de la section locale est d'une durée de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 6.06** Les vérificateurs effectuent la vérification de tous les livres de la personne secrétaire-trésorière au moins une fois par trimestre et à la fin de l'année fiscale et font rapport de leurs conclusions à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

## **Article 7**

### **CARTES DE RETRAIT, CARTES DE TRANSFERT**

- 7.01** La section locale peut émettre des cartes de transfert et des permis de travail selon la procédure

établie par les statuts du Syndicat national, mais seulement aux membres qui en font la demande, sont en règle et ont payé leurs obligations envers le Syndicat national et la section locale, y compris les cotisations syndicales pour le mois courant.

## **Article 8**

### **ASSEMBLÉES**

#### **8.01 L'ASSEMBLÉE**

- 1) L'assemblée générale est l'autorité suprême de la section locale;
- 2) Elle adopte et/ou modifie les statuts et règlements de la section locale selon la procédure prévue à cet effet;
- 3) Elle procède à l'élection des membres du comité exécutif et des personnes vérificatrices selon les procédures prévues à cet effet;
- 4) Elle adopte le budget annuel de la section locale;
- 5) Elle vote sur les moyens de pression à prendre, incluant la grève;
- 6) Elle décide de poser tous les actes nécessaires et de prendre les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche de la section locale;
- 7) Au moins trois (3) assemblées générales doivent se tenir annuellement.

#### **8.02 CONVOCATION**

La présidence ou le comité exécutif convoque par écrit les membres en les avisant de la date, de l'endroit et de l'heure où se tiendra l'assemblée générale au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, il peut changer la date et/ou l'endroit de l'assemblée générale en avisant les membres quarante-huit (48) heures à l'avance. Lors d'un vote de grève, l'avis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

#### **8.03 QUORUM**

Un minimum de 25 % de membres constitue le quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires de l'assemblée ou de l'assemblée générale spéciale.

Si une assemblée n'a pas le quorum, elle devient une assemblée d'information.

- 8.04** Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.
- 8.05** Seuls les membres ayant rempli les conditions de l'Article 5 des présents statuts ont le droit d'assister aux assemblées et d'y participer activement, sauf dans le cas d'invités spéciaux de la section locale qui peuvent être présents et participer dans les limites de leur invitation, mais n'ont pas droit de vote.
- 8.06** Pour fins de demande d'accréditation, toutes assemblées tenues selon les dispositions des présents statuts et règlements s'y rattachant sont considérées comme assemblées régulières de cette section locale.
- 8.07** Lorsqu'une personne dirigeante est absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives régulières du comité exécutif, son poste est alors déclaré vacant.

## **Article 9 COMITÉ EXÉCUTIF**

- 9.01** Le comité exécutif de la section locale est composé d'une personne présidente, d'une personne vice-présidente et d'une personne secrétaire-trésorière.
- 9.02** La durée du mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans. Malgré ce qui précède, des mesures transitoires sont prévues.

## **Article 10 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE ET DES PERSONNES VÉRIFICATRICES**

### **10.01 La personne présidente**

Elle préside les assemblées de la section locale. Elle voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Elle signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres et transige les affaires concernant son poste et nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.

Elle est déléguée d'office au congrès du Syndicat national, du SEPB-Québec, du Congrès du travail du Canada, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

La personne présidente doit, dans l'exercice de ses fonctions telles que ci-haut mentionnées, faire rapport de ses activités et des activités du comité exécutif à chaque assemblée de la section locale.

### **10.02 La personne secrétaire-trésorière**

Elle remplit les fonctions suivantes :

Elle garde une comptabilité des comptes de la section locale et un dossier à jour de tous les membres en règle. Elle collecte les revenus des membres. Elle effectue tous les paiements au nom de la section locale, en conformité avec l'Article 6 des statuts et règlements. Elle garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé, et prépare un rapport financier qui est soumis à la personne présidente de la section locale à chaque trimestre. Elle présente les rapports financiers appropriés au comité exécutif et à l'assemblée pour leur adoption.

Elle dépose tout l'argent de la section locale dans une institution financière choisie par le comité exécutif.

Elle soumet aux personnes vérificatrices, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son mandat. Elle remet alors à la personne qui lui succède tous les documents qu'elle a en sa possession. Elle remet sur demande à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national ou à la personne autorisée à la représenter, tous les documents, argent et livres.

Elle s'assure que les procès-verbaux soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances.

Elle a la charge de tous les documents et effets de la section locale concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux.

Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste. Elle informe la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national de tout changement de nom ou d'adresse des membres du comité exécutif.



### **10.03 La personne vice-présidente**

La personne vice-présidente accomplit les tâches de la présidence en l'absence de cette personne et, en cas de démission ou du décès de la personne présidente, elle accomplit les tâches de la présidence jusqu'à ce que le poste soit comblé, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. La personne vice-présidente préside également lorsque la personne présidente le lui demande, et de façon temporaire, lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches.

### **10.04 La personne vérificatrice**

Elles sont au nombre de trois et elles effectuent la vérification de tous les livres de la personne secrétaire-trésorière au moins une fois par trimestre et à la fin de l'année fiscale et font rapport de leurs conclusions à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

Elles peuvent demander toutes pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour faire les dites vérifications.

## **Article 11 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**11.01** Les personnes dirigeantes sont le président, la personne vice-présidente et la personne secrétaire-trésorière. Elles se rencontrent tous les mois sauf en juillet en août. Elles transigent les questions qui demandent une attention immédiate.

Le comité exécutif dirige la section locale en s'inspirant des statuts et règlements. De plus, il exécute les directives de l'assemblée des membres. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de la section locale.

La personne présidente ou la personne secrétaire-trésorière convoque une réunion par un avis raisonnable.

La majorité des personnes dirigeantes élues et en poste constitue le quorum pour toute assemblée des personnes dirigeantes.

- 
- 11.02** Le comité exécutif fait rapport à chaque assemblée des décisions prises.
- 11.03** Les décisions du comité exécutif sont déterminées par la majorité des membres.
- 11.04** Advenant qu'un poste au sein du comité exécutif devienne vacant, le comité exécutif comble le poste vacant jusqu'à la fin du mandat.
- 11.05** La section locale peut rétribuer ses officiers et représentants. Toutefois, ces rétributions sont déterminées par le comité exécutif et sont sujettes à l'approbation des membres délégués au congrès.

## **Article 12**

### **ÉLECTIONS**

1. Les élections ont lieu lors de la première assemblée d'une année donnée.
2. L'assemblée élit une personne présidente d'élection, laquelle nomme une personne scrutatrice.
3. Les élections ont lieu poste par poste.
4. La personne candidate obtenant le plus grand nombre de voix pour le poste à combler est déclarée élue.
5. Un membre peut, par procuration, accepter d'être mis en candidature.
6. Les bulletins de vote sont remis à chaque membre présent à l'assemblée; ils sont recueillis et comptés par la personne scrutatrice.
7. La personne présidente d'élection annonce le résultat poste par poste.
8. Avant de prendre possession de sa fonction la personne élue prononce le serment suivant :

*« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession. »*

## **Article 13**

### **AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS**

- 13.01** La section locale est affiliée au SEPB-Québec.
- 13.02** La section locale est également affiliée à la FTQ et, via le Syndicat national, au Congrès du travail du Canada. Elle détient une charte du Syndicat national.
- 13.03** Les délégués aux différents congrès ou colloques des instances syndicales auxquelles la section locale est affiliée sont, de facto, les personnes membres de l'exécutif.
- 13.04** Ces délégués assistent aux assemblées ou séances du congrès ou colloques auxquels ils sont délégués. Ils représentent fidèlement leur section locale et protègent ses intérêts, et supportent entièrement ses principes et directives. Ils font rapport à la section locale des activités du congrès auxquelles ils ont participé et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.
- 13.05** Lorsqu'une instance syndicale remet une subvention pour frais de voyage lors d'un congrès, les sommes ainsi reçues sont versées au fonds général de la section locale.

## **Article 14**

### **DISCIPLINE ET PROCÈS**

- 14.01** La section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses membres pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. La section locale suit la procédure de discipline interne adoptée par l'exécutif national.
- 14.02** Tout membre ou officier trouvé coupable d'une infraction aux règlements généraux ou de violation des statuts de la section locale peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Tout membre ou officier est passible de sanction s'il a commis délibérément une ou plus d'une des infractions suivantes :

- A. Divulguer ou donner des renseignements sur les affaires de la section locale à des personnes dont les intérêts sont opposés à la section locale.
- B. Travailler pour un employeur contre lequel la section locale a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des dirigeants compétents de la section locale;
- C. Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans le contrat signé avec la section locale;
- D. Permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;
- E. Négliger de se présenter devant le comité exécutif de la section locale lorsqu'il en a reçu l'ordre;
- F. Violer son serment de syndiqué ou son serment d'office dans le cas d'un officier;
- G. Assister ou se présenter à une réunion de la section locale en état d'ébriété ou en troubler l'ordre; se conduire de cette façon à l'intérieur ou aux alentours du bureau du syndicat.

Lors de l'élection au sein de la section locale avoir tripatouillé des bulletins de vote; avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte de quelque façon au droit de vote d'un membre.

## **Article 15**

### **COMITÉS**

**15.01** La section locale pourra nommer des comités qui seront nécessaires à la conduite des affaires de la section locale.

**15.02** En établissant ces comités, il sera fait mention dans les procès-verbaux des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition. À tout événement, lesdits comités n'auront pas la permission d'exercer des fonctions appartenant à d'autres comités; lesdits comités ne pourront non plus faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable des membres du comité exécutif et ne pourront dépasser l'autorité qui

leur a été accordée par les membres du comité exécutif. La personne présidente sera membre ex-officio de tous ces comités.

**15.03** L'exécutif nommera tous les membres des comités, sauf lorsque requis autrement par les membres ou les statuts. Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité d'être actif, l'exécutif aura le pouvoir de nommer un membre substitut.

## **Article 16**

### **GRÈVES**

**16.01** Aucune section locale ne déclare de grève contre un ou des employeurs à moins que les membres de la section locale à l'emploi de cet ou ces employeurs dans une réunion convoquée à cette fin l'autorisent par un vote au scrutin secret à la majorité des personnes présentes à l'assemblée. Le déclenchement d'une grève ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité particulière de la section locale qui invoque la grève et signifie seulement que cette grève n'est pas contraire aux meilleurs intérêts du Syndicat national, de ses sections locales et de ses membres. Le rôle de la personne présidente nationale consiste à s'assurer que le processus de vote menant à la grève est conforme aux statuts et aux lois applicables.

**16.2** Une section locale doit aviser la personne présidente du Syndicat national avant de déclencher une grève.

**16.3** Une grève contre un ou des employeurs peut prendre fin si une majorité des membres concernés présents en assemblée en décide ainsi par scrutin secret.

## **Article 17**

### **RÈGLEMENTS**

**17.01** Les règlements de procédure Bourinot régiront cette section locale lorsqu'ils seront applicables et ne viendront pas en conflit avec les statuts ou les règlements permanents de cette section locale.

**17.02** Tous les règlements permanents de cette section locale sont énumérés sous le titre de

« Règlements permanents » et annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire, ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers des délégués à l'assemblée.

## **Article 18**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**18.01** Toutes les conventions collectives de travail seront négociées par l'exécutif (réf. 18.02) et acceptées en assemblée par les membres.

**18.02** La section locale n'assumera aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisées par la section locale ou ses représentants dûment accrédités. Une convention collective de travail ne liera pas la section locale à moins qu'elle ne soit signée par les officiers ou représentants autorisés de la section locale.

**18.03** L'original signé de chaque convention collective de travail sera conservé dans les dossiers de la section locale.

## **Article 19**

### **AMENDEMENTS**

**19.01** Les statuts et règlements de la section locale peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres qui votent sur de telles questions, nonobstant les dispositions contraires prévues aux statuts et règlements de la section locale.

**19.02** Un amendement aux présents statuts ne pourra devenir en vigueur avant qu'il n'ait été approuvé par le président du Syndicat national.

## **RÈGLEMENT PERMANENT**

### **Règlement A**

Les dépenses allouées pour les délégations assignées par la personne présidente ou le comité exécutif sont comme suit :

- a) Les frais de transport aller-retour classe économique, ou 48 cents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 du kilomètre par automobile, le moyen de transport peut être sujet à déterminer par la personne présidente ou la personne qu'elle a déléguée;
- b) Les frais d'hôtel à un taux raisonnable, en consultation avec la personne présidente ou la personne qu'elle a déléguée, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives;
- c) Un per diem de 83,00 \$ est alloué par jour pour les dépenses incluant les repas lorsque l'activité est à l'extérieur de la ville, nécessitant généralement un coucher;
- d) Le remboursement du salaire régulier, s'il y a perte de salaire, est remis sur présentation de pièces justificatives;
- e) Dans des circonstances très spéciales, le comité exécutif ou la personne présidente, lors de négociation, arbitrage, conciliation, peut allouer des dépenses additionnelles.

## MESURES TRANSITOIRES

Suite à l'adoption des statuts en 2012, il y a élection pour les trois postes au sein du comité exécutif.

Malgré ce qui est prévu ailleurs, le premier mandat du président se termine lors de la première assemblée de 2013 et le premier mandat de la personne vice-présidente se termine lors de la première assemblée de 2014.

Ainsi, en 2012, il y a élection aux postes des personnes présidente, vice-présidente et secrétaire-trésorière.

Lors de la première assemblée en 2013, il y a élection au poste de personne présidente pour trois (3) ans.

Lors de la première assemblée en 2014, il y a élection au poste de personne vice-présidente pour trois (3) ans.

Lors de la première assemblée en 2015, il y a élection au poste de personne secrétaire-trésorière pour trois (3) ans.